



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASTEN SANTE A DOMICILE

**ZA DU BREUIL 850 RUE ROBERT SCHUMAN
54850 Messein**

Références : 2026_0581
Code AIOT : 0100076222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement ASTEN SANTE A DOMICILE implanté ZA DU BREUIL 850 RUE ROBERT SCHUMAN 54850 Messein. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'ARS, après échanges avec la société ASTEN SANTE sur le réaménagement de ses locaux et la location d'une partie de son bâtiment à un établissement recevant du public (ERP), a alerté l'inspection des installations classées sur la situation, par courriel le 21 juillet 2026. Une visite inopinée a donc été effectuée sur site, le 24 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **ASTEN SANTE A DOMICILE**

- ZA DU BREUIL 850 RUE ROBERT SCHUMAN 54850 Messein
- Code AIOT : 0100076222
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société ASTEN SANTE, sur le territoire de la commune de MESSEIN (54580), exploite une installation de stockage d'oxygène liquide de 20 000 litres à vocation médicale. Elle est réglementée par le récépissé de déclaration n°2008/361 du 26/01/2009 au titre de la rubrique 4725 sous le régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 2.5	Sans objet
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 3.1	Sans objet
8	Registre Entrée/Sortie	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 3.5	Sans objet
9	Autres stockages	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 3.7	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ouverture d'un ERP pour la pratique de l'escalade, au sein des bâtiments d'ASTEN a modifié les limites du périmètre de l'installation classée. L'exploitant a réalisé un bilan de conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales auquel il est soumis. Celui-ci relève des non-conformités que l'exploitant est en train de régulariser par la réalisation de travaux. L'inspection des installations a relevé les mêmes non-conformités lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.
Constats : Le stockage principal est éloigné de 5 m du bâtiment abritant les murs d'escalade. Cependant la clôture de délimitation avec le terrain de l'ERP n'est pas située à 5 m des limites de propriété. Les cuves pouvant contenir de l'oxygène liquide sont stockées dans un local situé contre l'ERP nouvellement installé. L'exploitant déclare, qu'avec le conseil du bureau de contrôle, un mur en béton d'au moins 3 m de haut sur la longueur et sur une largeur du stockage des cuves du côté terrain de l'ERP va être construit. Il présente à l'inspection le devis signé (voir schéma ci-dessous). L'exploitant déclare aussi que la clôture de séparation sera reculée de 5 m des stockages. (voir schéma ci-dessous).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend toutes les dispositions pour satisfaire à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annex I - 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée :

<p>Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parois coupe-feu de degré 2 heures, - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures, - matériaux de classe M0 (incombustibles).
<p>Constats :</p> <p>Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, des cuves pouvant contenir de l'oxygène liquide sont stockées dans un local situé contre l'ERP.</p> <p>L'exploitant déclare vouloir construire un mur en béton présentant les caractéristiques dimensionnelles et de résistance au feu indiquées dans la prescription afin de revenir à la conformité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires lui permettant de revenir à la conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Accessibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annex I - 2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.</p> <p>Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.</p> <p>Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'accès au stockage d'oxygène est possible par les deux côtés du site ; La voie d'accès Est au stockage permet l'accès des secours.</p> <p>Le stockage fixe est clôturé par un grillage d'au moins 1,75 m et les cuves pouvant contenir de l'oxygène liquide sont stockées dans un local spécifique, en extérieur, fermé à clé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annex I - 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Le dernier contrôle de conformité des installations s'est déroulé le 04/04/2025. Celui-ci relève des non-conformités non solutionnées à la date de la visite d'inspection. L'exploitant explique ce décalage par le réaménagement des locaux dont l'étude a commencé seulement au 2ème trimestre 2025. De plus, l'exploitant avait programmé un nouveau contrôle des installations électriques vers mi-juillet. L'organisme en charge de celui-ci a annulé la visite comme le confirme les échanges de mail fournis par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise au plus vite un contrôle de ses installations électriques et transmet le rapport de contrôle à réception à l'inspection des installations classées. Si des non-conformités sont relevées, il ajoute à son envoi un échéancier de traitement de celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annex I - 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant déclare effectuer le contrôle tous les ans. Comme précisé dans le constat précédent, l'inspection constate un écart dans la fréquence des contrôles. L'inspection rappelle donc à l'exploitant que le prochain contrôle doit avoir lieu avant fin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise au plus vite un contrôle de ses installations électriques et transmet le rapport

de contrôle à réception à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annex I - 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : En période d'ouverture du site, la surveillance des opérations s'effectue directement par une personne du Magasin, formée à la manipulation de l'oxygène liquide. En dehors de ces périodes, aucun dépotage n'est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annex I - 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).
Constats : L'accès au périmètre de l'installation est possible par le parking ou par une porte de livraison accessible par l'ERP. L'exploitant envisage d'installer un portail fermé à clé permettant d'interdire tout accès à l'installation. Il a pris un rendez pour établir un devis le 27 juillet 2027 (voir plan).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Registre Entrée/Sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annex I - 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée : La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le contrôle de la jauge est réalisée par l'exploitant au moins 2 fois par semaine. Le gazier reçoit en télérelève la quantité restante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autres stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annex I - 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Autres stockages
Prescription contrôlée : Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de gaz non inflammables et les bouteilles d'oxygène gazeux sont stockées dans un local dédié situé à plus de 5 mètres du stockage d'oxygène liquide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annex I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de : - un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène, - un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène, - un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en

<p>permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène,</p> <p>- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>La présence des moyens d'extinction correspondant au stockage de 22,7 t a été constatée.</p> <p>La dernière vérification date de juillet 2026.</p> <p>La formation est dispensée par le responsable d'agence (lui-même pompier) et est prévue d'ici la fin de l'année.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant de bien s'assurer de rester sous les 30 t (réservoir fixe + cuve) ou d'adapter ses moyens d'extinction en conséquence.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>